

Communiqué du 16 avril 2007 relatif au départ anticipé et à la majoration de pension des fonctionnaires handicapés

Ce communiqué remplace celui du 2 janvier 2007 qu'il complète sur différents points : les modifications sont en bleu.

L'article 28 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a prévu que les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80% pourraient bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans. Cet article a ajouté un 5° au I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM).

La loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 a créé une majoration de la pension pour ces fonctionnaires. L'article unique de cette loi a complété le 5° du I de l'article L.24 du CPCM.

Le III de l'article 28 de la loi du 11 février 2005 rend les dispositions du 5° du I de l'article L24 du CPCM applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL et aux ouvriers de l'Etat relevant du FSPOEIE.

Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 fixe les conditions à remplir pour bénéficier du départ anticipé et de la majoration de pension. Il modifie la partie réglementaire du CPCM, le décret de la CNRACL et le décret du FSPOEIE.

Ces deux dispositifs sont proches de ceux qui sont déjà appliqués dans le Régime général de la sécurité sociale.

La circulaire de la DGAFP du 16 mars 2007 a apporté les informations complémentaires nécessaires à la liquidation des pensions des fonctionnaires bénéficiant de ce dispositif.

I- LE DEPART A LA RETRAITE AVANT 60 ANS (1er alinéa du 5° du I de l'article L24 du CPCM et article 25 II du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

1- Les conditions

Pour bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans, le fonctionnaire handicapé devra remplir **trois** conditions :

- *une condition d'incapacité permanente au moins égale à 80%*
- une condition de durée d'assurance : il s'agit d'une notion *sensiblement différente de la durée d'assurance visée à l'article 20 du décret CNRACL c'est à dire la durée d'assurance tous régimes qui déclenche la surcote ou la décote*. Les trimestres pris en compte dans cette durée d'assurance doivent être effectués alors que le fonctionnaire est atteint d'une invalidité au moins égale à 80%..
- une condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge du fonctionnaire. Il s'agit d'une notion nouvelle différente de la "durée d'activité ayant donné lieu à cotisation" prévue pour prétendre au départ anticipé au titre des carrières longues. Seule sera comptabilisée dans cette durée d'assurance cotisée la période durant laquelle le fonctionnaire était atteint d'une invalidité au moins égale à 80%.

Le nombre de trimestres nécessaire pour satisfaire à ces deux conditions est déterminé en fonction du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein en fonction de la date d'ouverture du droit du fonctionnaire.

Départ à la retraite à compter de :	Durée d'assurance requise *	Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise *
55 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 40 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 60 trimestres
56 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 50 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 70 trimestres
57 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 60 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 80 trimestres
58 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 70 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 90 trimestres
59 ans	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 80 trimestres	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein l'année d'ouverture du droit moins 100 trimestres

* Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.

Départ à la retraite à c/ de	Durée d'assurance requise *						Durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'intéressé requise *					
	Droit ouvert à c/ 2003	Droit ouvert en 2004	Droit ouvert en 2005	Droit ouvert en 2006	Droit ouvert en 2007	Droit ouvert en 2008	Droit ouvert à c/ 2003	Droit ouvert en 2004	Droit ouvert en 2005	Droit ouvert en 2006	Droit ouvert en 2007	Droit ouvert en 2008
55 ans	110 T soit 27.5 ans	112 T soit 28 ans	114 T soit 28.5 ans	116 T soit 29 ans	118 T soit 29.5 ans	120 T soit 30 ans	90 T soit 22.5 ans	92 T soit 23 ans	94 T soit 23.5 ans	96 T soit 24 ans	98 T soit 24.5 ans	100 T soit 25 ans
56 ans	100 T soit 25 ans	102 T soit 25.5 ans	104 T soit 26 ans	106 T soit 26.5 ans	108 T soit 27 ans	110 T soit 27.5 ans	80 T soit 20 ans	82 T soit 20.5 ans	84 T soit 21 ans	86 T soit 21.5 ans	88 T soit 22 ans	90 T soit 22.5 ans
57 ans	90 T soit 22.5 ans	92 T soit 23 ans	94 T soit 23.5 ans	96 T soit 24 ans	98 T soit 24.5 ans	100 T soit 25 ans	70 T soit 17.5 ans	72 T soit 18 ans	74 T soit 18.5 ans	76 T soit 19 ans	78 T soit 19.5 ans	80 T soit 20 ans
58 ans	80 T soit 20 ans	82 T soit 20.5 ans	84 T soit 21 ans	86 T soit 21.5 ans	88 T soit 22 ans	90 T soit 22.5 ans	60 T soit 15 ans	62 T soit 15.5 ans	64 T soit 16 ans	66 T soit 16.5 ans	68 T soit 17 ans	70 T soit 17.5 ans
59 ans	70 T soit 17.5 ans	72 T soit 18 ans	74 T soit 18.5 ans	76 T soit 19 ans	78 T soit 19.5 ans	80 T soit 20 ans	50 T soit 12.5 ans	52 T soit 13 ans	54 T soit 13.5 ans	56 T soit 14 ans	58 T soit 14.5 ans	60 T soit 15 ans

* Seuls les trimestres pendant lesquels le fonctionnaire remplit la condition d'inaptitude sont comptabilisés.

Exemple : un fonctionnaire a 57 ans en 2007 : Il devra avoir effectué 98 trimestres de durée d'assurance et 78 trimestres de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge et alors qu'il était atteint de son handicap pour bénéficier du départ anticipé.

2 - Définitions :

- Définition d'incapacité permanente au moins égale à 80%:

L'appréciation du handicap doit s'effectuer dans les conditions définies par la **lettre ministérielle du 20 février 2006** (*la lettre se trouve à la fin de la circulaire DAGDFP du 16 mars en lien ci-dessus*) du ministre délégué à la sécurité sociale , aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

- Définition de la durée d'assurance:

La durée d'assurance fonctionnaire handicapé totalise:

- les services admis en liquidation augmentés de la durée d'assurance dans un autre régime de retraite de base obligatoire, ainsi que des périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes;

les périodes de travail à temps partiel (incluant la CPA) et à temps non complet: ces périodes sont prises en compte pour du temps plein;

- les bonifications pour enfants prévues à l'article 15 2° et 3° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 ;

- des majorations de durée d'assurance de l'article 21-I et II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 : majoration pour les femmes ayant eu un enfant à compter du 1er janvier 2004 et majoration pour éducation d'un enfant handicapé ;

- les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant prévues à l'article 11-1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ;

- des périodes de service national et de services militaires (si elles ont été effectuées alors que l'agent était déjà atteint de son handicap) ;

Pour le calcul de cette durée d'assurance, il ne peut être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile. Les périodes validées dans un autre régime sont appréciées dans les conditions du relevé de carrière.

-Définition de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge du fonctionnaire:

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge du fonctionnaire s'entend de la durée totale des périodes d'activité et de non activité ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire.

A titre dérogatoire, sont également prises en compte :

- les périodes d'interruption et de réduction d'activité prévues à l'article 11 -1° du décret n°2003-1 306 du 26 décembre 2003

- les périodes à temps partiel ou temps non complet pour la valeur de la quotité effectivement travaillée

-les périodes à temps partiel "surcotisées" , à temps partiel de droit pour élever un enfant né à compter du 1er janvier 2004, les période de mi-temps thérapeutique, les congés maladie, longue maladie et longue durée pour du temps plein.

Par contre ne sont pas retenues : les bonifications autres que celles relatives aux enfants, les périodes de disponibilité, de service national, ...

II- LA MAJORATION DE PENSION (2ème alinéa du 5 du I de l'article L.24 du CPCM et article 24 bis du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

1- Bénéficiaires:

Il existe deux types de bénéficiaires :

- les fonctionnaires handicapés partis à la retraite au titre du départ anticipé ;

- les fonctionnaires qui partent à la retraite à compter ou après 60 ans mais qui auraient pu bénéficier du départ anticipé. Pour ces derniers, les conditions d'accès au dispositif doivent être remplies à la veille de leur soixantième anniversaire.

Exemple : un fonctionnaire handicapé demande son départ à la retraite à 60 ans en 2008. Pour bénéficier de la majoration de pension, il doit remplir les conditions à la veille de son soixantième anniversaire, soit les conditions pour un départ à 59 ans c'est à dire 80 et 60 trimestres de durée d'assurance et de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation.

Cas particuliers :

- Fonctionnaire handicapé parent de 3 enfants: une fonctionnaire handicapée mère de 3 enfants souhaite partir à la retraite en 2007 à 57 ans. En 2003, elle totalisait déjà 15 années de service, avait ses trois enfants et cessé son activité pour chacun d'eux. Sa date d'ouverture du droit est donc 2003. Le nombre de trimestres requis pour bénéficier de la majoration s'apprécie en fonction du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein en 2003. Ainsi, pour un départ à 57 ans il lui faudra: 110 trimestres (150 -40) de durée d'assurance "fonctionnaire handicapé" et 90 trimestres (150 - 60) de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations.

- Fonctionnaire relevant de la catégorie active : un fonctionnaire a effectué 15 ans de services en catégorie active et a 55 ans en 2006. Il part à la retraite à 57 ans en 2008. Sa date d'ouverture des droits est 2006. Il bénéficiera de la majoration de pension s'il a effectué 96 et 76 trimestres de durée d'assurance et de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations.

2- Calcul de la majoration

Le taux de la majoration est ainsi obtenu :

$$\text{Taux de la majoration} = \frac{1}{3} \times \frac{\text{Durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que le fonctionnaire était atteint d'une invalidité au moins égale à 80 \%}}{\text{Durée totale des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension de l'intéressé}}$$

Ce taux est arrondi au centième le plus proche et appliqué au calcul de la pension.

Exemple : un fonctionnaire effectue 40 trimestres (soit 10 années) de services à temps plein. Il devient invalide et effectue alors qu'il est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, 40 trimestres de services à temps plein et 40 trimestres à mi-temps. Il a 8 trimestres de bonifications. Le montant initialement calculé de sa pension s'élève à 1200 euros.

- Durée des services pris en compte en constitution alors que le fonctionnaire était atteint d'une invalidité à 80% : 40 + 40 soit 80 trimestres
- Durée des services et bonifications retenue en liquidation : 40 + 40 + 20 + 8 soit 108 trimestres
- Taux de la majoration : $1/3 \times (80/108) = 0.246$ soit 0.25

La pension sera donc majorée de 25%. Le montant de la pension sera donc de : $1200 \times 1.25 = 1500$ euros

III- CALCUL DE LA PENSION ASSORTIE D'UNE MAJORATION FONCTIONNAIRE HANDICAPE

1- Date d'ouverture du droit:

La date d'ouverture du droit sera toujours la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions pour bénéficier immédiatement de la pension.

Exemples:

- Un fonctionnaire handicapé demande à bénéficier du départ anticipé en 2008 à 57 ans mais il remplissait déjà à 55 ans en 2006 les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension (il avait effectué 116 trimestres de durée d'assurance et 96 trimestres en durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation). Son année d'ouverture des droits est donc 2006, il lui faut donc 156 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein.

- Dans le cas de la mère de famille cité plus haut, l'année d'ouverture du droit étant 2003, il lui faut 150 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein.

2- Décote et surcote

La décote ne s'applique pas aux bénéficiaires du dispositif de départ anticipé au titre des fonctionnaires handicapés et aux bénéficiaires de la majoration de pension.

En revanche, ils peuvent bénéficier de la surcote dans la mesure où ils ont continué à travailler et à cotiser à la CNRACL après leur soixantième anniversaire et après le 1er janvier 2004 et qu'ils possèdent une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

3- Application du minimum garanti

La majoration de pension "fonctionnaire handicapé" vient s'ajouter à la pension élevée au montant garanti.

4- Plafonnement

La pension majorée ne pourra cependant dépasser le montant de celle que le fonctionnaire aurait obtenu s'il avait bénéficié du pourcentage maximum de pension.

5- Majoration pour enfant

Si le fonctionnaire a droit à la majoration pour enfant (ME), le montant de sa pension majoré du fait de son handicap auquel est ajouté la ME sera au maximum égal au traitement servant de base au calcul de sa pension.

6- Modalités de calcul d'une pension majorée:

- 1ère étape calcul de la pension avec éventuelle surcote,

- 2ème étape: comparaison avec le montant garanti,

- 3ème étape: application de la majoration sur le résultat le plus favorable obtenu : à ce stade la pension majorée ne doit pas dépasser 75% (ou 80% si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension.

- 4ème étape: application de la majoration pour enfant à la pension majorée : à ce stade la pension majorée ne doit pas être supérieure au traitement servant de base au calcul de la pension.

IV- REVERSION

La majoration de pension n'est pas réversible. Les ayants cause de fonctionnaires handicapés ne peuvent obtenir que la réversion de la pension obtenue par le fonctionnaire hors prise en compte de la majoration de pension.

V -CARACTERISTIQUES

La majoration est soumise aux mêmes règles que la pension en matière de cotisations sociales (CSG, CRDS, cotisation maladie), saisie, cession ainsi qu'en matière de fiscalité (imposable).